

ACCORD RELATIF AU VERSEMENT D'UN SUPPLEMENT D'INTERESSEMENT

Entre la Société MAHLE Behr France Rouffach, SAS au capital de 30 000 000 Euros, dont le siège social est à ROUFFACH (68250) - 5 avenue de la Gare,

Représentée par Monsieur Philippe ENGELBERT, Plant Manager, et par Monsieur David BONNICHON, Directeur des Ressources Humaines,

d'une part,

Et les Délégués Syndicaux des organisations syndicales suivantes :

CFDT représentée par Madame Sabine STUDER,

CFE-CGC représentée par Monsieur Laurent ALTHERR

CFTC représentée par Monsieur Jean-Marc FELLMANN

CGT représentée par Monsieur Youssef ZEHRI,

UNSA représentée par Monsieur Riad KAIDI,

d'autre part,

Article 1. Versement d'un supplément d'intéressement en 2025

Les organisations syndicales ont demandé à ce que les montants qui seront mutualisés et non dépensés dans le budget de formation mis à disposition par l'entreprise dans le cadre de l'accord majoritaire relatif au plan de sauvegarde de l'emploi fassent l'objet d'un supplément d'intéressement pour les salariés présents dans l'entreprise à l'issue de cette restructuration.

Il est ainsi convenu qu'une négociation séparée sera mise en place dès la fin du dernier congé de reclassement ou du dernier départ dans le cadre de la cessation anticipée d'activité prévue jusqu'au 30 juin 2024 afin d'établir les règles de versement de ce supplément d'intéressement.

Les parties au présent accord conviennent dès à présent que le supplément d'intéressement sera égal à la différence entre les montants budgétés au titre de la formation et les montants réellement dépensés sans toutefois que ce montant ne puisse excéder 200.000 € bruts.

SS
At 2.1 DE

Article 2. Condition suspensive

Le versement de ce supplément d'intéressement est subordonné à la signature d'un accord majoritaire avec les organisations syndicales relatif au plan de sauvegarde de l'emploi.

Article 3. Dépôt et publicité de l'accord

Une copie du présent accord sera communiquée à chaque organisation syndicale.

Une copie du présent accord sera affichée par la Direction dès sa signature.

La Direction procédera au dépôt de l'accord conformément aux articles D. 2231-2 et suivants du Code du travail : l'accord sera déposé sur la plateforme nationale "TéléAccords" à l'adresse suivante : www.teleaccords.travail-emploi.gouv.fr ainsi qu'auprès du Greffe du Conseil de Prud'hommes de Colmar en un exemplaire original.

L'accord fera également l'objet d'une publicité dans les conditions de l'article L. 2231-5-1 du Code du travail.

Fait à Rouffach, le 13 février 2020

David BONNICHON, DRH



Philippe ENGELBERT, Plant Manager,



STUDER Sabine, Déléguée Syndical CFDT



ALTHERR Laurent, Délégué Syndical CFE-CGC

FELLMANN Jean-Marc, Délégué Syndical CFTC



ZEHRI Youssef, Délégué Syndical CGT

